

ARRÊTE PERMANENT

**Portant sur la Réglementation de la pratique
de mécanique dite « Sauvage »**

Le Maire de VITRY-EN-ARTOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, 2212-2 et L2122.28,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1421-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R211-60

CONSIDERANT qu'il a été constaté des pratiques dites de « mécanique sauvage » sur les véhicules et ce sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente la pratique de mécanique dite « sauvage »,

ARRÊTE,

Article 1 : Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique.

Article 2 : La mécanique de petits dépannages courants est tolérée sous condition du respect de l'environnement.

Article 3 : Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits.

Article 4 : Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés.

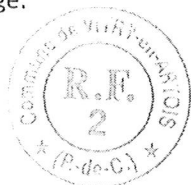
Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de VITRY-EN-ARTOIS
- Monsieur le responsable du Service de police municipale
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de VITRY-EN-ARTOIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire qui sera transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Article 7 : Monsieur le Maire de VITRY-EN-ARTOIS, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.



A VITRY-EN-ARTOIS, le 15 février 2019

Pour le Maire et par Délégation,

Le Maire Adjoint à la Sécurité

Francis RICHARD

